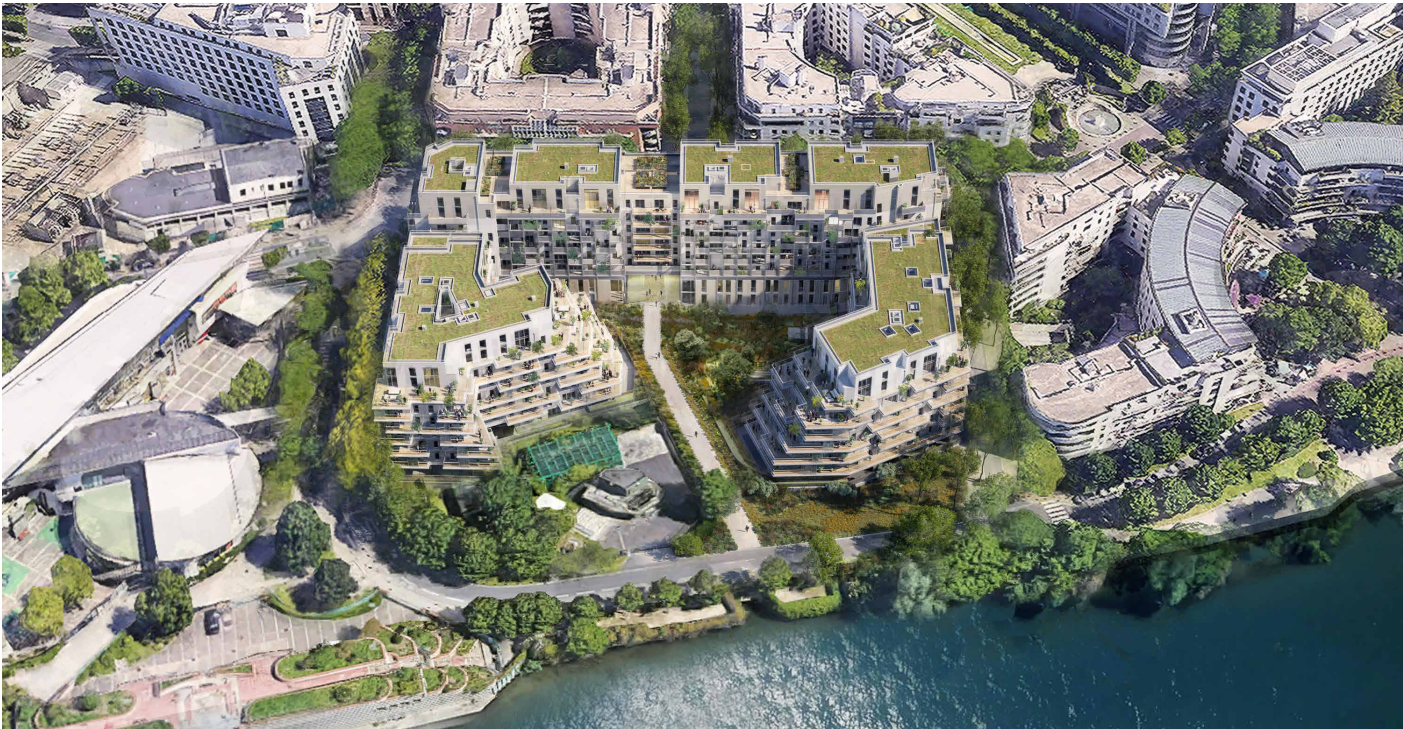


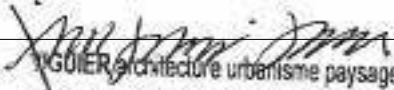
# ILOT BLERIOT GIQUEL

2-4 rue Louis Blériot / rue Auguste Perret / rue du Port / Quai Adolphe Giquel  
RUEIL MALMAISON ( 92500 )

## PROJET MIXTE DE LOGEMENTS



|                                         |                                                                                              |                                             |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| MAITRISE D'OUVRAGE                      | SCCV RUEIL LOUIS BLERIOT<br>50, Cour de l'île Seguin, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex 92650 | tél : 01 55 65 20 04 / 06 38 99 29 92       |
| ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE           | ALTANA PROMOTION<br>3, Avenue Hoche, 75008 PARIS                                             | tél : 01 44 90 73 73                        |
| M.O. D'ETUDES (MOA)                     | BNP Parisbas Immobilier Promotion<br>50, Cour de l'île Seguin, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT    | tél : 01 55 65 20 04                        |
| ARCHITECTE                              | VIGUIER architecture urbanisme paysage<br>16, rue du champ de l'Alouette, 75013 PARIS        | tél : 01.44.08.62.00 / fax : 01.44.08.62.02 |
| BET STRUCTURE                           | KEPHREN<br>88bis avenue de la Convention, 94117 Arcueil Cedex                                | tél : 06.08.42.14.03                        |
| BET FLUIDE / THERMIQUE                  | PRELEM<br>62 Bd du Montparnasse, 75015 Paris                                                 | tél : 06.70.30.92.33                        |
| ECONOMISTE                              | DAL<br>50 rue Albert, 75013 PARIS                                                            | tél : 01.49.93.08.77                        |
| BUREAU D'ETUDES HYDROLOGIE ET POLLUTION | GINGER BURGEAP<br>12, rue St Bernard, 75011 PARIS                                            | tél : 06 32 73 97 62                        |
| AMO ETUDES ENVIRONNEMENTAL              | UrbaConseil<br>15-17, Rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES                                | tél : 06 07 50 37 35                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>VIGUIER architecture urbanisme paysage<br>16 rue du Champ de l'Alouette 75013 PARIS<br>Tél. 01 44 08 62 00 - Fax 01 44 08 62 02<br>sequel@viguier.com - www.viguier.com<br>RCS Paris 520 193 947 | <br>SCCV RUEIL LOUIS BLERIOT<br>Société Civile de Construction Vente au capital de 1.000 €<br>Siège social : 50 cours de l'île Seguin - CS 50280<br>92650 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex<br>N° 897 401 071 RCS Nanterre |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                |                                |             |
|----------------|--------------------------------|-------------|
| PC<br>ANX 1003 | DESIGNATION :                  | DATE :      |
|                | NOTICE DE SECURITE - LOGEMENTS | MARS 2025   |
|                |                                | FORMAT : A3 |
|                |                                | ECHELLE :   |

|          |        |       |         |           |     |     |     |        |
|----------|--------|-------|---------|-----------|-----|-----|-----|--------|
| EMETTEUR | PROJET | PHASE | N° DOC. | TYPE DOC. | BAT | NIV | LOT | INDICE |
| VIG      | REX    | PC    | PC1003  | DOC       | GEN |     | ARC |        |



EXTRAIT LOGEMENTS

# NOTICE DE SECURITE

**Projet AMEX**

2-4 rue Louis Blériot – 92500 REUIL-MALMAISON

Construction d'un ensemble immobilier de 270  
logements et commerces



**Studio  
Fahrenheit**



|              |                                         |
|--------------|-----------------------------------------|
| <b>Nom</b>   | Guillaume BERNARD                       |
| <b>Tél.</b>  | 06 12 67 51 00                          |
| <b>Email</b> | Guillaume.bernard@studio-fahrenheit.com |

| VERSION | DATE             | MODIFICATIONS MAJEURES                                                                |
|---------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| V0      | 14 AVRIL 2023    | Document initial                                                                      |
| V1      | 22 DECEMBRE 2023 | MAJ niveau RDC et mezzanine sur plans du 22/12/2023                                   |
| V2      | 9 FEVRIER 2024   | MAJ divers (surfaces commerces, dénomination niveaux, nombre places de stationnement) |

## TABLE DES MATIERES

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| 1. INTRODUCTION .....                      | 5  |
| 1.1. Présentation générale.....            | 5  |
| 1.2. Classements .....                     | 5  |
| 2. Réglementation applicable.....          | 7  |
| 3. Analyse des logements.....              | 8  |
| 3.1. Accessibilité des secours.....        | 8  |
| 3.2. Isolement par rapport aux tiers ..... | 8  |
| 3.3. Stabilité au feu .....                | 8  |
| 3.4. Recoupements verticaux.....           | 8  |
| 3.5. Parois enveloppe des logements .....  | 9  |
| 3.6. Locaux collectifs résidentiels.....   | 9  |
| 3.7. Locaux à risques particuliers .....   | 9  |
| 3.8. Façades et couverture.....            | 9  |
| 3.9. Parois intérieures aux logements..... | 9  |
| 3.10. Escaliers.....                       | 9  |
| 3.10.1. Dispositions générales .....       | 9  |
| 3.10.2. Désenfumage.....                   | 10 |
| 3.11. Circulations.....                    | 10 |
| 3.11.1. Dispositions générales .....       | 10 |
| 3.11.2. Désenfumage.....                   | 11 |
| 3.12. Conduits et gaines.....              | 11 |
| 3.13. Installation au gaz .....            | 11 |
| 3.14. Sous-station.....                    | 11 |
| 3.15. VMC.....                             | 11 |
| 3.16. Ascenseurs .....                     | 12 |
| 3.17. Moyens de secours .....              | 12 |
| 4. Analyse du parc de stationnement.....   | 13 |
| 4.1. Description générale .....            | 13 |
| 4.2. Dispositions constructives.....       | 13 |
| 4.3. Dégagements du parking .....          | 13 |
| 4.4. Ventilation.....                      | 13 |
| 4.5. Eclairage de sécurité .....           | 14 |
| 4.6. Extincteurs.....                      | 14 |
| 4.7. Bacs à sables.....                    | 14 |

|       |                               |    |
|-------|-------------------------------|----|
| 5.8.  | Désenfumage .....             | 16 |
| 5.9.  | Aménagements intérieurs.....  | 16 |
| 5.10. | Chauffage - ventilation.....  | 17 |
| 5.11. | Electricité – Eclairage ..... | 17 |
| 5.12. | Moyens de secours .....       | 17 |

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. PRESENTATION GENERALE

La présente notice de sécurité décrit les dispositions qui seront mises en œuvre en sécurité incendie dans le cadre du projet AMEX de construction d'un ensemble immobilier d'environ 270 logements avec 4 coques commerces en RDC et mezzanine , et des parcs de stationnement en sous-sol.

L'ensemble immobilier sera composé de 8 bâtiments de logements accolés dénommés A, B, C, D, E, F, G et H :

- ② Bâtiments A, B, G et H en R+5+attique.
- ② Bâtiments C, D, E et F en R+5+attique.
- ② Commerces 01 et 02 au RDC et mezzanine sous bâtiments C et D : coques livrées brutes
- ② Commerces 03 au RDC et mezzanine sous bâtiment F : coque livrée brute
- ② Commerce ERP type R au RDC et mezzanine sous bâtiment E : coque livrée brute

Il sera également prévu la construction de deux parcs de stationnement :

- ② Un parc de stationnement d'environ 188 places sur 2 niveaux en sous-sol situé sous les bâtiments A, B, C, D.
- ② Un parc de stationnement d'environ 118 places sur 2 niveaux en sous-sol situé sous les bâtiments E, F, G, H.

Le présent rapport se scinde en 2 parties :

- ② La première constitue l'analyse des bâtiments de logements
- ② La seconde concerne les parcs de stationnement en infrastructure

## 1.2. CLASSEMENTS

Chaque bâtiment disposera de son propre classement. Les commerces et le crèche en pied de bâtiment seront livrés en coques brutes et seront des établissements recevant du public. Ils feront l'objet d'un dossier d'aménagement ultérieur.

Figure 1 \_ Classements de chaque entité

| BATIMENT   | CARACTERISTIQUES                                                                                            | CLASSEMENT                              |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| BATIMENT A | Bâtiment en R+5+attique                                                                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille B |
|            | Porte palière à plus de 10 m de l'escalier                                                                  |                                         |
| BATIMENT B | Bâtiment en R+5+ attique                                                                                    | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|            | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier<br>Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |
| BATIMENT C | Bâtiment en R+5+ attique                                                                                    | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|            | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier<br>Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |

|                   |                                                              |                                         |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>BATIMENT D</b> | Bâtiment en R+5+ attique                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|                   | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier                  |                                         |
|                   | Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |
| <b>BATIMENT E</b> | Bâtiment en R+5+ attique                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|                   | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier                  |                                         |
|                   | Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |
| <b>BATIMENT F</b> | Bâtiment en R+5+ attique                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|                   | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier                  |                                         |
|                   | Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |
| <b>BATIMENT G</b> | Bâtiment en R+5+ attique                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille A |
|                   | Porte palière à moins de 10 m de l'escalier                  |                                         |
|                   | Au RDC, l'accès à l'escalier est atteint par la voie échelle |                                         |
| <b>BATIMENT H</b> | Bâtiment en R+5+ attique                                     | Habitation - 3 <sup>ème</sup> famille B |
|                   | Porte palière à plus de 10 m de l'escalier                   |                                         |
| <b>RP TYPE R</b>  | Effectif public < 100p                                       | ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie PE    |
| <b>COMMERCE 1</b> | Effectif public < 100p                                       | ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie PE    |
| <b>COMMERCE 2</b> | Effectif public < 100p                                       | ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie PE    |
| <b>COMMERCE 3</b> | Effectif public < 100p                                       | ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie PE    |

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'étude du projet est réalisée sur la base des préconisations des textes réglementaires suivants :

- ⤷ *Code de l'Urbanisme*
- ⤷ *Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)*
- ⤷ *Code du travail*
- ⤷ *Arrêté du 31 Janvier 1986 modifiés relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation*
- ⤷ *Arrêté du 22 Juin 1990, relatif aux Petits Etablissements (PE) recevant du public*
- ⤷ *Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;*
- ⤷ *Instruction Technique n°249 relative aux façades*
- ⤷ *Arrêté du 22 décembre 1981 concernant les magasins de vente et centres commerciaux – Type M*
- ⤷ *Arrêté du 4 juin 1982 concernant les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation – Type R*
- ⤷ *Guide de préconisations Relatif à la Sécurité Incendie dans les Magasins de Vente et les Centres Commerciaux \_ Version décembre 2017*
- ⤷ *Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public*

### 3. ANALYSE DES LOGEMENTS

#### 3.1. ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les bâtiments d'habitation seront desservis par 3 rues répondants aux caractéristiques d'une voie échelle (rue Louis Blériot, rue Auguste Perret et rue du Port) :

- ⊗ Une largeur de 4 mètres
- ⊗ Une longueur minimale de 10 mètres
- ⊗ Résistance au poinçonnement 100kN sur une surface circulaire de 0,20m de diamètre
- ⊗ Une hauteur libre de 3,50 mètres
- ⊗ Une pente maximale de 10%.

Pour tous les bâtiments, l'accès à l'escalier sera direct depuis une voie échelles. L'accès à l'immeuble coïncidera directement avec l'adresse postale (voie échelles).

#### 3.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Chaque établissement sera isolé des établissements tiers conformément aux dispositions réglementaires en tenant compte des règles les plus contraignantes lorsque plusieurs réglementations sont concernées.

Les installations techniques seront indépendantes par entité. Les gaines et réseaux traversant les tiers assureront un degré d'isolement égal au degré d'isolement des parois traversées.

Les bâtiments d'habitation seront isolés des commerces et le crèche (ERP 5<sup>ème</sup> catégorie) par des parois et planchers CF 1 h (article PE6§1 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Il n'y aura pas d'intercommunication entre les bâtiments de logement et les coques commerces ERP.

#### 3.3. STABILITE AU FEU

Les éléments porteurs verticaux et planchers des bâtiments d'habitation répondront aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 janvier 1986. Les structures et planchers seront en béton armé et assureront une stabilité au feu de 1 heure avec des planchers CF de degré 1 heure.

#### 3.4. RECOUPEMENTS VERTICAUX

Le bâtiment H d'une longueur supérieur à 45 m sera recoupé une fois par une paroi CF 1 h avec porte CF ½ h dans la circulation palière conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

### 3.5. PAROIS ENVELOPPE DES LOGEMENTS

Les parois enveloppe des logements, à l'exclusion des façades, seront CF de degré ½ h au moins et les portes palières seront PF ¼ h au moins.

### 3.6. LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS

Sans objet.

### 3.7. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux OM et vélos seront isolés par des parois CF 1 heure avec portes CF ½ h munie d'un ferme-porte.

Les ensembles de celliers implantés dans les étages du bâtiment Het au niveau RDC Mezzanine des bâtiments E-F seront également isolés par des parois CF 1 heure avec portes CF ½ h munie d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

### 3.8. FAÇADES ET COUVERTURE

Les façades des logements répondront aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Pour chaque bâtiment de logement, la masse combustible en façade sera inférieure à 130MJ/m² :

- ⊗ *Les bâtiments classés en 3<sup>ème</sup> famille B disposera d'un C+D de 1,00 m au moins*
- ⊗ *Les bâtiments classés 3<sup>ème</sup> famille A disposeront d'un C+D de 0,80m au moins*

Les couvertures des bâtiments sont de type toitures-terrasses et respecteront les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

### 3.9. PAROIS INTERIEURES AUX LOGEMENTS

Les matériaux et produits d'isolations seront conformes aux dispositions de l'article 16 et répondront notamment aux indications contenues dans le Guide de L'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie version 2016.

### 3.10. ESCALIERS

#### 3.10.1. DISPOSITIONS GENERALES

Chaque bâtiment de logement disposera d'un escalier central. Tous les escaliers seront hélicoïdaux.

Les escaliers seront tous encloués par une paroi CF de degré 1 heure conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Les portes d'accès aux escaliers seront PF de degré ½ heure, munies de ferme-porte et s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les volées d'escalier desservant la superstructure seront continues jusqu'au rez-de-chaussée et ne desserviront pas le sous-sol.

Les escaliers seront en matériau incombustibles.

Les revêtements des parois verticales, du rampant et des plafonds des cages d'escaliers seront classés incombustibles.

Les revêtements des marches et contremarches seront en catégorie M3 au moins.

Les escaliers ne comporteront aucune gaine ou trémie, canalisations à l'exception de celles propres à leur éclairage.

Dans les bâtiments classés en 3<sup>ème</sup> famille B, les escaliers comporteront un éclairage électrique par bloc autonomes de type non permanents. Dans le cas contraire, l'éclairage pourra se faire par dérivation issue directement du TGBT sans traverser les sous-sols et sélectivement protégés conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

### 3.10.2. DESENFUMAGE

Les escaliers encoisonnés disposeront d'un exutoire en partie haute libérant une surface géométrique d'évacuation des fumées de 1 m<sup>2</sup>

Une commande manuelle d'ouverture des exutoires sera installée au rez-de-chaussée dans la cage d'escalier. Elle est réservée aux services de secours et aux personnes habilitées.

Dans les bâtiments classés en 3<sup>ème</sup> famille A, l'ouverture de l'exutoires sera asservie à un détecteur autonome déclencheur installé en partie haute.

Au rez-de-chaussée, les escaliers aboutiront dans un hall ou une circulation largement ventilée.

## 3.11. CIRCULATIONS

### 3.11.1. DISPOSITIONS GENERALES

La distance à parcourir entre la porte palière du logement le plus éloignée et la porte de l'escalier sera toujours inférieure à 15m.

Au rez-de-chaussée du bâtiment H, la distance à parcourir entre la porte palière et la sortie sur l'extérieur sera supérieur à 15 pour 2 logements. Ces 2 logements disposeront d'une porte-fenêtre sur une terrasse avec portillon permettant de s'éloigner du bâtiment.

Pour les bâtiments classés en 3<sup>ème</sup> famille B, les revêtements des parois des circulations seront au moins M3 au sol, M2 sur les parois verticales et M1 sur les plafonds.

### 3.11.2. DESENFUMAGE

Dans les bâtiments classés en 3<sup>ème</sup> famille B, les circulations des étages seront désenfumées conformément aux dispositions des articles 34 à 37 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

L'ouverture des volets sera commandée par des détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion implantés dans les circulations et doublés d'une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière.

### 3.12. CONDUITS ET GAINES

Les traversées de planchers par des conduits ou gaines seront restituées conformément aux dispositions des articles 45 à 49.

Il n'y aura pas de traversées de parois verticales mettant en communication les logements.

### 3.13. INSTALLATION AU GAZ

Il n'y a pas de gaz dans le projet.

### 3.14. SOUS-STATION

Le projet disposera de deux locaux sous station implanté au RDC. Ces locaux répondront aux dispositions du titre II de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié. Ils seront réalisés avec des parois et planchers coupe-feu 2 h avec porte CF 1 h ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le sol du local constituera une cuvette de rétention d'une profondeur de 0,15 mètre ou de 5 mètres cubes au moins de capacité (la puissance utile des échangeurs n'excède pas 2000 kW). Cette capacité sera calculée en déduisant le volume des massifs supportant les appareils.

La sous-station comportera un système permanent de ventilation, constitué :

- ② *En partie basse, par un dispositif d'introduction d'air frais ;*
- ② *En partie haute, par un dispositif d'évacuation d'air.*

L'interruption du courant électrique alimentant une sous-station pourra se faire de l'extérieur du local (coupure à proximité de la porte d'accès à la sous-station).

Les dispositifs de coupure du fluide primaire ou d'interruption du courant électrique seront placés dans un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalé.

### 3.15. VMC

Les conduits collectifs de ventilation seront réalisés en matériaux incombustibles, et l'ensemble conduit + enveloppe (calorifugeage ou gaine) sera CF de degré ½ d'heure conformément aux dispositions de l'article 59.

Le fonctionnement du ventilateur sera assuré en permanence par une alimentation électrique protégée et ne traversant pas de locaux à risques particuliers d'incendie conformément aux dispositions de l'article 60.

Les conduits de ventilation desservant les logements ne desserviront en aucun cas des locaux destinés à un autre usage (locaux OM ...) conformément à l'article 63 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

### 3.16. ASCENSEURS

Les bâtiments seront chacun desservi par un ascenseur desservant tous les niveaux. Les ascenseurs seront chacun installés dans une cage CF de degré 1 heure et ouvriront dans une circulation commune.

Au R-1, les ascenseurs seront isolés du parc de stationnement par un sas conformément aux dispositions de l'article 97.

### 3.17. MOYENS DE SECOURS

Une colonne sèche de 65 mm sera prévue dans les cages d'escalier des logements classé en 3<sup>ème</sup> famille B. Le raccord d'alimentation de la colonne sèche sera situé en façade à une distance maximale de 10 m de l'entrée du bâtiment et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie. Elles seront conformes à la norme NF S61-759.

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs :

- *Les consignes à respecter en cas d'incendie ;*
- *Les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée ;*
- *Les consignes particulières à chaque type d'immeuble à respecter en cas d'incendie doivent être également affichées dans les parcs de stationnement, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.*

## 4. ANALYSE DU PARC DE STATIONNEMENT

### 4.1. DESCRIPTION GENERALE

Le projet disposera de deux parcs de stationnement :

- *Un parc de stationnement d'environ 187 places sur 2 niveaux en sous-sol situé sous les bâtiments A, B, C, D.*
- *Un parc de stationnement d'environ 128 places sur 2 niveaux en sous-sol situé sous les bâtiments E, F, G, H.*

Il s'agit de parcs de stationnement privé, soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986.

### 4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le parc de stationnement sera isolé des immeubles de logements et des coques ERP par des planchers hauts et murs CF 2h.

Les éléments porteurs traversant les parcs de stationnement couverts auront une stabilité au feu de 2 heure.

Les planchers séparatifs entre niveaux du parc de stationnement pourront être CF 1h suivant article 81 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

La couverture du parc de stationnement en sous-sol sera PF 1h sur une distance de 8m mesurée en projection horizontale de la façade des bâtiments.

### 4.3. DEGAGEMENTS DU PARKING

Les communications aménagées dans les parois contiguës aux bâtiments se feront au moyen d'un sas d'une surface minimale de 3m<sup>2</sup>, muni de 2 portes s'ouvrant vers l'intérieur PF de degré ½ heure et équipées de ferme porte.

L'implantation des issues sera telle que la distance à parcourir depuis n'importe quelle place pour atteindre un sas d'intercommunication sera inférieure à 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre 2 issues et 25 mètres dans le cas contraire.

Les escaliers seront réalisés en matériaux incombustibles et aboutiront sur l'extérieur. Ils seront protégés par des parois CF 1 h avec à chaque niveau du parc par des portes PF de degré ½ h munies d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de la sortie. Les portes des escaliers donnant sur l'extérieur comporteront une ouverture de 30 dm<sup>2</sup> en partie haute.

### 4.4. VENTILATION

Le parc de stationnement sera ventilé mécaniquement. L'extraction mécanique sera dimensionnée pour assurer un renouvellement d'air de 600 m<sup>3</sup> par heure et par véhicule. Les amenées d'air seront dimensionnées à raison de 6 dm<sup>2</sup> par véhicule.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation de fumées seront judicieusement réparties afin d'assurer un balayage correct.

Les bouches d'évacuation de fumées se situeront dans la moitié supérieure de la hauteur du parc, les bouches d'amenées d'air se situeront dans la moitié inférieure de la hauteur du parc.

Les rejets des VH se feront en toiture des bâtiments avec des conduits en matériaux incombustibles assurant un CF de degré 2 heures.

Les prises d'air des VB seront situées dans des zones non susceptibles d'être enfumée.

Les ventilateurs devront normalement assurer leur fonction avec des fumées à 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs sera assurée par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégée.

#### **4.5. ECLAIRAGE DE SECURITE**

Conformément à l'article 94 (alinéa 2), les parcs de stationnement couverts disposeront d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

L'éclairage de sécurité sera constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse. Les foyers lumineux en partie basse seront situés à une hauteur maximale de 0,5m du sol. Une protection contre les chocs mécaniques sera prévue pour ces blocs lumineux.

Les foyers lumineux seront implantés le long des allées de circulation et à proximité des issues.

#### **4.6. EXTINCTEURS**

Les parcs de stationnement disposeront d'extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour 15 véhicules.

#### **4.7. BACS A SABLES**

Une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond sera placée près de la rampe de circulation de chaque parc de stationnement conformément à l'article art.96 §1 de l'arrêté du 31 janvier 1986.



**Studio  
Fahrenheit**